

Les origines du marais indivis de Brière

des alleux aux lettres patentes, par Jean Caron

Entre l'estuaire de la Loire et celui de la Vilaine se trouve une vaste dépression marécageuse d'environ 19 000 hectares. Une partie de ce marécage, appelé Grande Brière Mottière possède un statut particulier. C'est l'histoire de cette vaste tourbière que nous abordons.

Rappelons que sous l'Ancien régime cette Grande Brière Mottière était propriété des habitants de 14 paroisses : Besné, Crossac, Donges, Escoublac, Guérande, Herbignac, La Chapelle-Launay, Montoir, Pontchâteau, Prinquiau, Saint-André-des-Eaux, Saint-Lyphard et Saint-Nazaire. Au fil du temps ces 14 paroisses deviendront 21 communes suite à des détachements. Citons les : La Chapelle des Marais, Saint-Joachim, La Turballe, Pornichet, Trignac, et Saint-Malo-de-Guersac.

Les habitants de ces 21 communes, possèdent en indivision cette Grande Brière Mottière d'une surface de 6 700 hectares. Les habitants du proche environnement de cette tourbière sont désignés sous l'appellation de Briérons et sont particulièrement attachés aux droits qu'ils possèdent sur ce marais. Ceci a donné naissance à l'adage « Briéron maître chez lui ». Se pose la question : depuis quand le Briéron est-il maître chez lui?

Portrait d'Anne de Bretagne



Pour expliquer ce fait, pendant longtemps, place a été laissée à la légende. Il se disait dans les chaumières et il se dit encore, qu'Anne de Bretagne, qui un jour passait par là, attendrie par la misère du peuple de Brière, aurait donné celle-ci à ses habitants. Cette fable n'est guère crédible puisqu' Anne de Bretagne voit le jour à Nantes en 1477, soit 16 ans après les lettres patentes de François II duc de Bretagne, son père, datées du 8 août 1461 et qui reconnaissent de fait les droits des habitants de Brière sur ce marécage.

Nous reparlerons de l'origine des droits que possèdent les habitants de Brière, mais avant, revenons à cette fable et voyons pourquoi elle masque la réalité. Les racines de ces contes de fées proviennent du fait que les historiens du XIX^{ème} siècle ont bâti une présentation caricaturale de la société médiévale. En passant sous silence des situations ou en les exposant selon leur imagination, ils ont ainsi laissé place à des représentations fantaisistes. Ces historiens présentent la société médiévale composée de deux classes ; les nobles et les serfs ou en trois si l'on considère l'Eglise comme une classe autonome. Ils passent sous silence l'existence de communautés de paysans libres. Ces paysans libres, soi-disant marginaux, se révèlent plus nombreux qu'on ne le croyait. Aujourd'hui il est admis qu'au seuil des années 900, ils forment la classe la plus générale de la paysannerie. Beaucoup d'entre eux sont appelés par nos textes « Alleutiers », ceux qui tiennent un « alleu », c'est-à-dire une terre ancestrale Ils forment des milliers de communautés villageoises libres.

La Brière dont nous parlons a toutes les caractéristiques d'un alleu, d'une de ces terres libres.

Un alleu est une terre possédée en propriété complète, opposé aux fiefs impliquant une redevance seigneuriale. Il s'agit donc d'une terre ne dépendant d'aucune seigneurie.

Les traits généraux des communautés alleutières sont bien connus. Les « habitants » d'un village, les « demeurants », sont groupés en « parentèles », et forment un « voisinage ». Lorsque des décisions importantes doivent être prises, « tous les voisins qui ont héritage dans le village- village signifie ici le terroir- se réunissent en un « conseil ». Ces conseils sont ouverts aux nobles, du moment qu'ils sont eux aussi résidents dans le terroir. C'est la description qu'en donne Robert Fossier ¹

Quant à l'abbé Vince dans son ouvrage *Notre Brière* ², quelle définition donne-t-il des droits des habitants de Brière ? « *Un marais propriété de ses habitants et qui sous l'Ancien régime ne dépendait pas d'un fief, mais les vassaux comme le seigneur y avaient leur part, » du moment qu'ils résident dans le terroir*

Il y a parfaite concordance entre ces deux textes.

L'origine des alleux

Les premiers alleux remontent au V^{ème} siècle à l'époque où la Gaule romaine fut envahie par les peuplades barbares germaniques, Burgondes, Francs, Alamans, etc. Ces peuples avaient coutume d'établir des communautés en toute souveraineté sur les terres conquises. Le mot alleu vient du francique *all* qui veut dire « tout » et *öd* qui signifie « terre », *terre à tous*.

Les choses seraient simples si nous en restions là, en effet, nous connaissons ceux qui importent dans notre pays cette forme de société et nous pouvons en dater l'origine. Mais en histoire, rien n'est simple. Dans notre cas nous ne pouvons ignorer les incursions des Vikings au milieu du IX^{ème} et qui viennent brouiller les pistes. Ces individus s'installent dans l'estuaire de la Loire, et se rendent tristement célèbres par le sac de Nantes en 843. Devant les violences de ces nouveaux arrivants, les populations terrorisées s'enfuient pour trouver refuge à l'intérieur des terres. Elles ne regagneront le littoral qu'une fois le danger écarté, soit un siècle plus tard. Toute forme de société semble avoir disparu pendant la période Viking³, hormis la leur, qui subsiste après la reconquête du pays par les Bretons. En effets, de nombreux Vikings ou mâtinés de vikings ne reprennent pas le chemin de la Scandinavie et s'installent à demeure dans notre pays.

Alors l'origine de cette terre libre de Brière, faut-il la situer avant, pendant ou après le passage des Vikings ? On ne peut qu'émettre diverses hypothèses, mais en absence de support historique, toute supposition verserait dans la légende.

Contentons nous de faire nôtre la position de l'abbé Vince. Voici ce qu'il écrit : Sans dater l'origine des droits des habitants de Brière : « *notre marais appartient à ses habitants de temps immémorial* », puis il ajoute : « *On y a tourbé, fauché foin, litière, roseaux, mis les bêtes « à pagale » depuis toujours.* »

L'historien géographe Jean-Baptiste Ogée (1728/1789), ne dit pas autre chose, pour lui « *les droits des habitants de Brière se perdent dans la nuit des temps* ».

Comment évoluent les alleux dans l'histoire :

À la suite de la décadence des carolingiens, au IX^{ème} les féodaux s'arrogeant tous les titres et tous les droits, s'attèlent à faire disparaître les alleux.

En 1120, d'après Fossier, le nombre d'alleux ne représente plus que 10%. En un siècle, les alleux sont laminés.

¹ Professeur à l'université de Paris I et spécialiste de l'histoire médiévale

² Augustin Vince, prêtre et enseignant dans l'enseignement supérieur catholique. Enfant du terroir, ses nombreux travaux sur la Brière font référence. Il est décédé récemment

³ Les Vikings ont également coutume d'installer des communautés villageoises libres.

Du nord au sud nous assistons, toujours d'après Fossier, au même phénomène.

Les « paysans libres » savent parfaitement comment se perd la liberté des communautés de villages : par l'avidité des grands, qui dépouillent les plus faibles de leur terre pour le leur restituer ensuite en métayage, et les rendre ainsi dépendants. Pour parvenir à leur fin, tout est bon, ils utilisent des hommes de main pour terroriser les paysans, accroissent les taxes. Et si cela ne suffit pas, bénéficiant de la complicité des clercs ils s'accaparent des alleux par des procès truqués. Les grandes et belles seigneuries sont dans la majeure partie des cas constituées de biens volés aux paysans libres.

De tout ce passé ne subsistent que quelques très rares lambeaux de ces alleux, seuls des noms de lieux rappellent cette liberté perdue. Citons en quelques uns, Saint-Ouen les Alleux, la Bazouge des Alleux, les Allues de Savoie, les Alluets en Yveline, les Alleuds que l'on trouve en Ardenne, en Anjou et en Poitou. Lalleu en Ille et Vilaine

Mais alors, pourquoi notre Brière a-t-elle survécu aux assauts de la féodalité ?

Reprenons l'histoire, les premiers alleux à disparaître, furent les plus petits et ceux tenus par peu de personnes. Puis vint le tour des plus juteux, composé de belles forêts ou de plaines fertiles. Quant à la Brière, dont les revenus de l'exploitation sont bien maigres, elle a bénéficié d'un environnement favorable, difficile d'accès, guère de chemins praticables une partie seulement de l'année, mais ceci l'a-t-elle réellement mise à l'abri des convoitises ? Il n'y a rien de moins sûr.

Quels étaient à l'origine les contours de ce marais indivis ? Bien qu'il soit difficile d'y répondre, l'abbé Vince y apporte un éclairage.

Dans son ouvrage il souligne que des seigneurs possédaient des parts dans ce que nous appelons les marais de Donges. Et de citer Ogée qui dans son plan d'avant la Révolution en donne une description précise. Voyons le cas de Montoir : « *Le seigneur de Montoir occupait les terres comprises entre la pointe de Bra, à l'ouest, les haut et bas Lin à l'est, les grands et petits Regnac au nord et Frégonneau, Lourmois, Lavena et Drelif au Midi.* » (Autrement dit, les meilleures terres de Montoir). Reste à savoir comment s'était constitué ce domaine et aux dépens de qui ?

Pour le reste ? L'abbé Vince précise :

« *Le reste n'était ni terre féodale, ni à dépendance seigneuriale, mais domaine propre des vassaux. Dans chaque paroisse, chaque village s'était depuis longtemps réservé à sa porte une part de marais qu'il avait entouré d'une douve. Ce fossé inscrivait dans le sol, mieux qu'une signature, un droit incontestable de propriété ancienne.* » Des habitants de Saint-Malo pouvaient pousser leurs bêtes dans les terrains indivis jusqu'à Montoir, au Bois Joubert. »

Ces informations nous invitent à penser que les terres libres de Brière étaient plus étendues que les actuels 6 700 hectares, de la Grande Brière Mottière, qui n'est sans doute plus que la portion congrue de ce qui fut une vaste terre libre, plus ou moins dépecée au fil du temps. D'ailleurs l'actuel marais indivis n'est pas d'un seul tenant, des parcelles éparses font parties de l'indivision.

Cependant, le fait que la Grande Brière Mottière soit indivise et propriété des riverains demeure un cas quasi unique, la pugnacité des habitants à défendre leurs droits n'y étant sans doute pas étrangère.

Une dernière question se pose : Que la Brière ait les caractéristiques d'un alleu, donc propriété des Briérons, soit, mais qui le prouve ?


Le document le plus ancien que nous possédons est la fameuse lettre patente retrouvée par Maître Guihaire, notaire à Pontchâteau, dans les minutes d'un notaire de Nantes, datée du 8 août 1461, dont nous citons un extrait : « De la part de notre bien aimé cousin et féal le sieur

de Cuneix et de Saint Nazaire, nous a été en suppléant exposé qu'il y a une manière de lac en la paroisse de Montoir, assez près des pâtures situées du côté de la Brière, que par la grande submersion et abondance d'eaux, par défaut d'avoir été curés et tenus nets...depuis plus de soixante ans, par défaut de les nettoyer, ont été empêchés, et à l'occasion de ce, les prairies des environs...sont de tout en tout perdues et réduites à l'inutilité...Et avec ce, le chemin de la voie par lesquels le peuple de la dite paroisse de Montoir...avaient coutume d'aller à la dite Brière (dont ils tiraient les mottes pour le chauffage et les foins pour leurs bestes), sont tellement empêchés que les gens du pays n'y pourront aller à bœufs et à charrette, comme ils avaient l'habitude de faire... »

Cette lettre patente ne fait pas don de la Brière à ses habitants, mais, ce qui est mieux, elle fait le constat **que la Grande Brière Mottière appartient à ses habitants de temps immémorial**. C'est la meilleure réponse à la question posée.

Ci-dessous, quelques extraits de la copie des lettres patentes retrouvée par Maître Guihaire (archives départementales)

8. avril 1461.



Nous Henry-Joseph lepeley
 Juge desdits sieurs Conseillers du Roi Sénéchal
 & premier magistrat Civil & Criminel de la
 Sénéchaussée de Guérande, Sçavoir faisons
 que le jour de Lundi vingt uniesme
 avril mil sept cent soixante dix sept
 la Cour des huit heures du matin, nous
 Juges de Compagnie de Monsieur
 Le procureur du Roi en ladite Sénéchaussée,
 ayant avec nous Maître Jean-Baptiste
 Duveroy Greffier en Chef, & à notre
 suite Pierre Crabe huissier de service pour
 l'exécution de nos ordres, Montés à
 Cheval pour nous rendre en la ville
 de Saint Nazaire en l'exécution de nosdits
 ordonnances du dix neuf de ce mois à
 l'effet de Compulser à la Requête
 des Chasseurs des paroisses de

Guérande, Echublac, Saint andré & Saint
 Leger, Les ditz parcelliers de l'abbé, depuis
 en l'état d'ancien huerdrien notaire audit
 Saint Nazaire, & en l'instance la forme le Royen;
 le Haut tour de Compagnie arrivés en l'Église
 dudit maître huerdrien audit saint nazaire
 la veiron dix onze heures du matin de ledit jour,
 le parlant audit sieur huerdrien, sur
 l'interpellation qui lui a été faite de notre
 ordonnance, il nous a représenté un
 Collationné de Lettres patentes accordées par
 François Duc de Bretagne, Comte de Montfort,
 de Richemont, d'Estampes Ede & ctes,
 datées du huit avril mil six cent six, au
 Collationné du Roi mai 1636, Lucas au
 Royal, de Embaupin au sieur notaire Royal,
 desquelles Lettres d'ordonnes figurantes le suit.

François par La Grace de dieu
 Duc de Bretagne, Comte de Montfort, de
 Richemont, d'Estampes Ede & ctes, à nos
 Sénéchaux, Juges, & à nos procureurs de
 Guérande, Saint, de la part de notre bien
 aimé Crasme le sieur de Cuneix &
 de S. Nazaire, nous a été en suppléant

Capote, qu'il y a certaine manière
 de Lac en la paroisse de Montoir
 assez près des pâtures deue du Costé
 devers la Brière en notre sens d'icelle de
 Guérande, que par la grande submersion &
 abondance d'eaux par des faults, Devroit être
 curé & tenu net, ainsy qu'il avoit accoustumé
 les anciens & Moines anciens qui y
 souloient être qui avoient leurs Cours
 Poff & agout en la mer puis soixante
 ans devers, par défaut de les nettoyer,
 ont été empêchés, & à l'occasion de ce,
 Les prairies de Environ dont partie sont
 le Domaine dudit Suppléant & autres parties
 de son fief proche & à autres plusieurs
 nobles de nostre pays, sont de tout
 ainsy & le Reduit comme à inutilité &
 non valleur & aveige, par l'abondance
 desdites eaux & Chemins le voye par
 lesquels le peuple de lad. paroisse de
 Montoir & des paroisses de S. Nazaire,
 Saint andré, Echublac & des paroisses
 voisines souloient & avoient accoustumé
 aller à lad. Brière, dont ils tiroient

les mottes pour leur Chauffage & les
 foins pour leur bestes, sont tellement
 empêchés que les gens du pays ne y peuvent
 aller à bœufs, ni Charettes que paravant
 le souloient faire, sans le moyen desquelles
 mottes le foins Croissent en lad. Brière,
 le peuple & Commun desdites paroisses ne se
 peuvent commodément passer, quelle chose
 est en tel ou grand prejudice & dommage
 du Suppléant & de nos nobles & subgectz
 de nostre pays de leurs hommes & de tout
 le peuple & Commun desd. paroisses &
 d'Environ & Longuement l'Église de Stever,
 Si Led. Curé ancien & ancien nettes
 Coustumes qu'elles par ce moyen
 descendroient & auroient leur choite
 en la mer & seroient Les Chemins par
 lesquels on va à lad. Brière tout
 empêchés, tellement que led. choses
 occupées seroient à profit & utilité
 & que le peuple & tout temps peuvent
 aller tout à Sec & bien aise à lad.
 Brière au grand bien & profit du
 Suppléant & autres nobles & subgectz